

REÇU LE 28 JUIN 2021



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement

Le Conseil général d'Attalens

vu

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

La Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

Edicte :



ART. 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement vise à encourager la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement, par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées.

ART. 2 - BENEFICIAIRES

- ¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal.
- ² Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.

ART. 3 - OCTROI DES SUBVENTIONS

- ¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et les types d'action subventionnés.
- ² Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

ART. 4 - PROCEDURE

- ¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal, avant le début des travaux ou avant l'acquisition du bien quand il s'agit d'un véhicule.
- ² Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, à savoir : la promesse de subvention émise par le SdE, un devis, un schéma de principe, pour toute demande de subvention relative au bâtiment. Pour toute demande de subvention relative à la mobilité électrique, joindre, en plus du devis, un descriptif technique du véhicule.
- ³ Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.
- ⁴ En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

ART. 5 - CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS

- ¹ Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.
- ² La pose de capteurs destinés uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée.
- ³ Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés conformément aux recommandations édictées par l'Etat de Fribourg.
- ⁴ L'achat de vélo, scooter ou voiture électrique est limité à un véhicule neuf pour une personne physique et cinq pour une personne morale (entreprise). La subvention n'est pas valable pour un véhicule d'occasion ou pour un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique.
- ⁵ La subvention est également octroyée pour les voitures 100 % électriques financées via un contrat de leasing avec option d'achat, ce aux conditions de l'al. 4.
- ⁶ L'achat s'effectue auprès d'une entreprise ayant son siège commercial en Suisse.

ART. 6 - DECISION D'OCTROI

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents produits.



ART. 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- ¹ Pour ce qui concerne le bâtiment, la subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE, des coordonnées bancaires ou postales, des factures acquittées des travaux et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée (au maximum trois mois après les travaux).
- ² Le versement de la subvention liée à l'acquisition d'un véhicule électrique s'effectue sur la base de la présentation d'une facture acquittée ou de la preuve du paiement de la première mensualité lors d'un contrat de leasing avec option d'achat (au maximum 3 mois après la date d'achat ou de l'établissement du contrat de leasing avec option d'achat).

ART. 8 - VOIES DE RECOURS

- ¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont motivées et adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès notification.

ART. 9 - FINANCEMENT

Le versement annuel des subventions sera prélevé sur la réserve constituée à cet effet ou sur le montant prévu annuellement au budget.

ART. 10 - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement entre vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi. Il remplace et abroge celui du 6 décembre 2019.

Adopté par le Conseil général, le 20 avril 2021.

La Secrétaire
J. Burion



Le Président
P. Rosset

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi, le 17 juin 2021

Le Conseiller d'Etat, Directeur
O. Curty



TABLEAU DES SUBVENTIONS – COMMUNE D'ATTALENS

Mesures	Montants forfaitaires	Conditions
Formulaire d'annonce pour : Panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation
Frais de mise à l'enquête pour : Pompes à chaleur ; Chauffage au bois	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation• Obtention du permis de construire
Pose de capteurs solaires thermiques	CHF 100.- par m ² jusqu'à un maximum de CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation• Obtention de l'autorisation communale ou du permis de construire
Pose de capteurs solaires photovoltaïques	CHF 100.- par m ² jusqu'à un maximum de CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation• Obtention de l'autorisation communale ou du permis de construire
Pompes à chaleur	CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation• Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique• Obtention du permis de construire• Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE)• Présentation de la preuve du versement de la subvention par le Service de l'énergie (SdE)
Chauffages au bois	CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation• Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique• Obtention du permis de construire• Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE)• Présentation de la preuve du versement de la subvention par le Service de l'énergie (SdE)
Subvention achat d'un vélo électrique	10 %, jusqu'à hauteur de CHF 300.- max	<ul style="list-style-type: none">• Le demandeur/l'entreprise doit être domicilié/établie dans la commune d'Attalens.
Subvention achat d'un scooter électrique	10 %, jusqu'à hauteur de CHF 500.- max	<ul style="list-style-type: none">• Le demandeur/l'entreprise doit être domicilié/établie dans la commune d'Attalens.

Adopté par le Conseil communal, le 20 novembre 2023

L'Administrateur communal
S. Praz



Le Syndic
L. Menoud